

N° 2025-32
Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat pour la maintenance des ascenseurs de l'office du Tourisme, de l'Espace Fernandel et du Centre Nautique Roger Grange, des portes automatiques de l'office du Tourisme, de l'Espace Fernandel et du Guichet Unique, d'un monte-charge et d'une porte de garage à l'Office de Tourisme.

CONSIDERANT la proposition de contrat de la société ASUD PROVENCE sise, Les Portes de Rousset bât D, 1200 avenue Olivier PERROY 13106 ROUSSET Cedex

D E C I D E

Article I : De signer un contrat de la société ASUD PROVENCE sise, Les Portes de Rousset bât D, 1200 avenue Olivier PERROY 13106 ROUSSET Cedex

Article II : le contrat a pour objet la maintenance des ascenseurs de l'office du Tourisme, de l'Espace Fernandel et du Centre Nautique Roger Grange, des portes automatiques de l'office du Tourisme, de l'Espace Fernandel et du Guichet Unique, d'un monte-charge et d'une porte de garage à l'Office de Tourisme.

Article III : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction soit trois ans maximum.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 3 300 € HT (trois mille trois cent euros) soit 3 960 € TTC (trois mille neuf cent soixante euros) par an, est

inscrite au budget principal de la Commune et sera **regree par mandat** administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 février 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier

